

AFFAIRE N° 34

CREATION D'UNE TAXE PUBLICITAIRE APPLICABLE AUX VEHICULES TERRESTRES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

Michel CHAN-LIAT donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

En vertu de l'article L. 233-15 du Code des Commune, le Conseil Municipal a la possibilité d'instituer une taxe annuelle frappant les véhicules terrestres circulant sur le territoire communal et utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes.

Cette mesure doit être prise avant le 1er septembre pour pouvoir prendre effet à la date d'exigibilité de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette), c'est-à-dire à compter du 1er décembre de cette année.

La taxe sur les véhicules publicitaires est valable pour la même durée, et pour le même montant que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de même puissance fiscale mis en service depuis une date qui n'excède pas cinq ans. Une vignette spéciale doit être apposée sur le véhicule.

Sous la réserve exprimée plus haut, la taxe n'est pas applicable à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule (par exemple, véhicule d'une société commerciale où figure le produit proposé aux clients).

Je vous propose de vous prononcer sur l'institution de cette taxe qui permettra de compléter celle, actuelle, relative aux emplacements publicitaires fixes.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE DES VOTANTS

(7 ABSTENTIONS).

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Denis, le 19 AOÛT 1989

Le Secrétaire Général Adjoint
François NEYRA

